



C · R · E · M · I · E · U

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2020\_179 ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION - TRAVAUX

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

**Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande de la Société Charolaise de Travaux Publics, SCTP, sise 411 route de Villié Morgon, BP 80213, 69824 Belleville Cédex en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au profit de ENEDIS.

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de réalisation tranchée et de raccordement électrique, au profit de «REHAB SCI FACLOS», 1 bis rue Mulet à CREMIEU, d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'apporter des restrictions suivantes sur ces voies.

### ARRETE

#### ARTICLE N°1 :

Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux tels que présentés dans sa demande, rue Mulet à CREMIEU dont le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge.

#### ARTICLE N°2 :

La présente arrêté de circulation est valable à compter du 07 au 11 décembre 2020 date à laquelle il expirera de plein droit.

#### ARTICLE N°3 :

Pendant la durée du présent arrêté, et pendant les heures de travaux le stationnement et la circulation seront interdits rue Mulet.

**La rue Mulet devra être rendue à la circulation chaque soir (collecte ordures ménagères le mardi et vendredi matin, accès EHPAD...).**

Le stationnement des véhicules sur ces emplacements sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du code de la route) et pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules en infraction (Art. L. 325-1 du code de la route).

#### ARTICLE N°4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties), sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

#### ARTICLE N°5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

#### ARTICLE N°6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

à Crémieu, le 03 décembre 2020

Le Maire

Destinataires :

SCTP

Police municipale/Services Techniques

Archives



HOTEL DE VILLE - Place de la Nation Charles de Gaulle - 38460 CRÉMIEU

Boite postale 40002 - Téléphone 04 74 90 70 92 - Fax 04 74 90 88 86

e-mail : ville.cremieu@wanadoo.fr